

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2024

---

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS  
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL84

présenté par

M. Marleix, M. Boucard, Mme Bonnard, M. Gosselin, Mme Kremer et M. Pauget

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« L'infraction est constituée notamment lorsqu'un parent ou responsable légal laisse un mineur de moins de quinze ans circuler ou demeurer dans l'espace public, en dépit d'un arrêté de couvre-feu pris par le représentant de l'État dans le département ou par le maire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser et renforcer l'application des dispositions de l'article 1 en introduisant une obligation explicite pour les parents ou responsables légaux de respecter les arrêtés de couvre-feu visant les mineurs de moins de quinze ans. Les couvre-feux, lorsqu'ils sont décidés par des autorités locales en réponse à des troubles à l'ordre public, visent à protéger les mineurs et à prévenir leur implication dans des actes de délinquance ou d'exposition à des risques. Ce dispositif doit être soutenu par une responsabilisation accrue des parents, en leur imposant de surveiller leurs enfants dans ces circonstances exceptionnelles. L'objectif principal reste la protection des mineurs eux-mêmes, qui peuvent être exposés à des situations de danger (violence, incivilités, comportements déviants) lorsqu'ils circulent sans encadrement dans l'espace public en dehors des heures prévues.